

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-143 du 31 juillet 2003
portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux
publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi n° 019-90 du 10 septembre 1990 portant création d'un fonds routier en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-223 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 94-143 du 15 avril 1994 portant aménagement et composition du fonds routier ;

Vu le décret n° 94-144 du 15 avril 1994 portant organisation et fonctionnement de l'administration centrale du fonds routier ;

Vu le décret n° 98-132 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 98-133 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 Août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'équipement et des travaux publics comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les entreprises et organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction centrale du fonds routier ;
- la direction de la coopération.

SECTION I : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

SECTION II : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

SECTION III : De la direction centrale du fonds routier

Article 6 : La direction centrale du fonds routier est régie par des textes spécifiques.

SECTION IV : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collaborer avec les administrations, les entreprises et les organismes placés sous la tutelle du ministère ;
- promouvoir et assurer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous-régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre les accords et les conventions de coopération ;
- élaborer, coordonner et suivre les actions de coopération.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale
- le service de la coopération multilatérale.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'équipement ;
- la direction générale des travaux publics.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISME SOUS TUTELLE

Article 10 : L'organisme sous tutelle, dénommé bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics, est régi par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-143

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

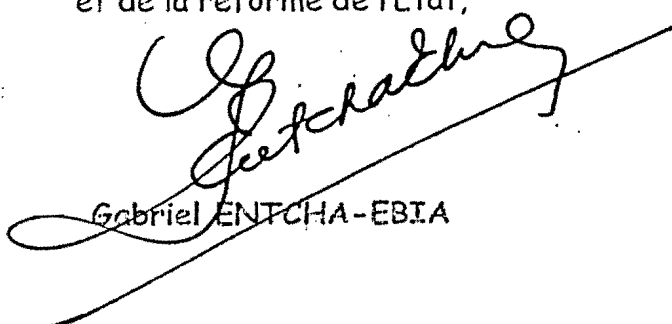
Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,


Florent NTSIBA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA